

الجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
parait
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le **Lundi** et le **Jendredi** avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du **Receveur-Econom**



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
مِنَ الْمَلِكِ الْمُتَمَرِّقِ

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 055		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 64-5 du 12 mai 1964 (1 ^{er} moharrem 1384), relative à la propriété agricole en Tunisie.....	575
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
NATIONALITE tunisienne	576
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
DECRET N° 64-127 du 6 mai 1964 (24 doul hijja 1383), relatif aux associations de développement agricole.....	576
DECRET N° 64-128 du 6 mai 1964 (24 doul hijja 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat aux travaux d'intérêt collectif d'hydraulique agricole.....	580
DECRET N° 64-129 du 11 mai 1964 (29 doul hijja 1383), fixant les conditions d'acquisition et d'aliénation d'immeubles par l'Office des Terres Domaniales.....	581
AVIS ET COMMUNICATIONS	
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	583
ANNONCES	
ANNONCES	584

LOIS

Loi N° 64-5 du 12 mai 1964 (1^{er} moharrem 1384), relative à la propriété agricole en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation de la présente loi, la propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité tunisienne ou à des sociétés coopératives constituées dans les conditions prévues par la loi N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

ART. 2. — Est interdite, sous peine de confiscation de la propriété, prononcée au profit de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessous, toute constitution de société ayant pour objet l'appropriation ou l'exploitation de propriétés agricoles, quelles que soient la nationalité des associés et la forme juridique de la société, excepté le cas des sociétés coopératives prévues par la loi susvisée N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

L'acte de société ainsi constituée est nul de plein droit. Aucune formalité d'enregistrement ou d'inscription à la Conservation de la Propriété Foncière ne peut être effectuée en ce qui le concerne.

ART. 3. — Sont transférées au Domaine Privé de l'Etat les propriétés agricoles qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article premier ci-dessus.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 mai 1964 (29 doul hijja 1383).

Est également transféré au Domaine Privé de l'Etat le cheptel vif et mort et, d'une manière générale, tous les équipements nécessaires à l'exploitation des terres agricoles susvisées et à la transformation de leurs produits.

ART. 4. — La prise de possession des propriétés visées à l'article 3 ci-dessus interviendra dès la notification au propriétaire intéressé de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture portant application de la présente loi à la propriété considérée. Cette notification sera faite, selon le cas, au siège ou aux bureaux de la société à Tunis, ou au lieu de la principale exploitation ou au domicile du propriétaire.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut tenir compte des délais éventuellement demandés par les propriétaires qui résident effectivement en Tunisie et exploitent directement leurs propriétés.

ART. 5. — Les propriétés placées sous séquestre par application de la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378) sont transférées au Domaine Privé de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus ouvre droit à une indemnisation dont le montant est évalué par une Commission instituée auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Dans l'évaluation effectuée, la Commission susvisée tiendra compte notamment de la nature des terres, de l'origine de la propriété, de la durée de l'exploitation, des amortissements effectués ainsi que de l'état où se trouve la propriété au jour de la prise de possession.

La composition et le fonctionnement de la Commission susvisée, ainsi que les modalités de l'indemnisation seront déterminées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à La Marsa, le 12 mai 1964 (1^{er} moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décrets en date du 27 mars 1964 (13 doul kaada 1383) :

Ont obtenu la Nationalité Tunisienne :

- MM. Ahmed ben M'Barek ben Abdallah Gharbi, né le 12 juin 1914, à La Marsa.
 Ahmed ben Mohamed Haroune Ghdamsi, né en 1932, à Ghadamès (Lybie).
 Hassen ben Chadli ben Lahkah, né le 25 décembre 1903, à Tunis.
 Hassen ben Mohamed ben Hajoub El Gharbi, né le 15 octobre 1910, à Gbhalou-Tasnit (Maroc).
 Mahmoud ben Ali Mokrani, né le 23 mai 1923, à Gaa-four.
 Mohamed Faïeb ben Mohamed Khoujet El Khil, né le 18 janvier 1928, à Tunis.
 Mohamed Mokhtar ben Brahim ben Mokhtar ben Khli-fa, né le 14 août 1917, à Tunis.
 Mohamed ben El Houcine ben Amara, né le 8 mai 1906, à Tunis.
 Mouldi ben Brahim ben Khelifa, né le 7 mai 1907, à Tunis.
 Salah ben Mohamed ben Radhia, né en 1914, à Bizerte.
 Abdallah ben Ayachi Lamouchi, né le 15 septembre 1918, à Souk-El-Khemis.

MM. Abdelmajid ben Amor Jalel, né le 13 août 1938, à Menzel Bourguiba.

Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Slimane ben Ahmed, né le 22 mai 1917, à Grombalia.

Ali ben Babah Sahraoui, né le 25 septembre 1934, à Mateur.

Ali Sassi ben Jilani Debib, né le 18 décembre 1916, à Tunis.

Amor ben Abdelkader Zouaoui, né le 29 avril 1924, à Radès.

Salém ben Messaoud Haha, né en 1912, à Béni Oulid, (Tripoli).

Saïd ben Mohamed ben Abdallah dit « Mamadou » Chouchane, né en 1917, à Ghadamès (Lybie).

Chibani ben Amor ben Salem, né le 1^{er} janvier 1893, à Tripoli.

Sont saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la Nationalité Tunisienne par leurs parents :

Mohamed Ridha ben Mahmoud Mokrani, né le 31 mars 1949, à Korba.

Taoufik ben Mahmoud Mokrani, né le 11 octobre 1951, à Korba.

Abderrazak ben Mahmoud Mokrani, né le 14 mai 1953, à Korba.

Najet bent Mahmoud Mokrani, née le 23 avril 1956, à Korba.

Saïd ben Mohamed ben El Houcine ben Amara, né le 28 mars 1944, à Tunis.

Mohamed Taoufik ben Mohamed ben El Houcine ben Amara, né le 12 février 1946, à Tunis.

Mohamed Lassaed ben Mohamed ben El Houcine ben Amara, né le 9 décembre 1948, à Tunis.

Ouajilha bent Mohamed ben El Houcine ben Amara née le 22 février 1950, à Tunis.

Mohamed Belhassen ben Mohamed ben El Houssine ben Amara, né le 12 juillet 1951, à Tunis.

Abdessattar ben Mohamed ben El Houcine ben Amara, né le 1^{er} juillet 1955, à Tunis.

Nourredine ben Salah ben Radhia, né le 25 juin 1944, à Bizerte.

Yamina bent Salah ben Radhia, née le 19 février 1946, à Bizerte.

Bahija bent Salah ben Radhia, née le 6 août 1950, à Bizerte.

Moufida bent Salah ben Radhia née le 1^{er} décembre 1953, à Bizerte.

Samir ben Salah ben Radhia, né le 13 janvier 1956, à Bizerte.

Ridha ben Ali Sassi Debib, né le 12 janvier 1950, à Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Décret N° 64-127 du 6 mai 1964 (24 doul hijja 1383), relatif aux Associations de Développement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 décembre 1960 (6 ramadan 1318), relatif au mode de recouvrement des créances de l'Etat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 octobre 1949 (14 doul hijja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols;

Vu la loi n° 59-96 du 20 août 1959 (23 ratia 1 1378), sur le régime forestier;

Vu la loi n° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), adoptant le Plan Triennal de Développement 1962-1964;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au Développement de l'Agriculture;